



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée n° 1
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Vireux-Molhain (08)**

n°MRAe 2021AGE29

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Vireux-Molhain (08) en date du 24 avril 2021 pour le projet de révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

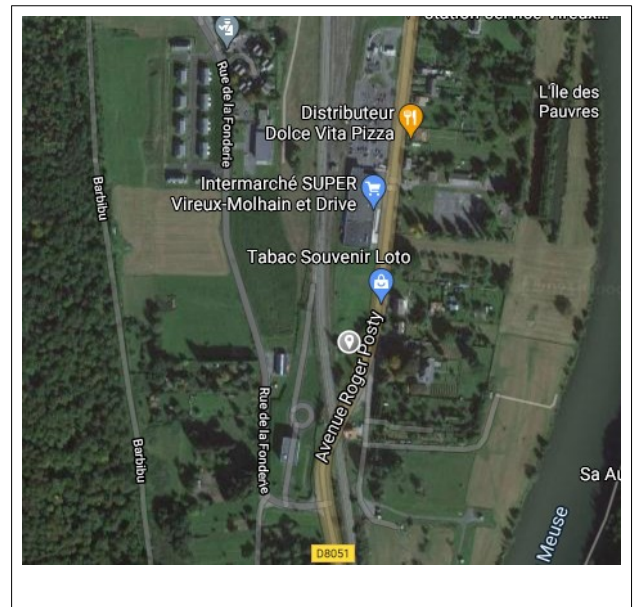
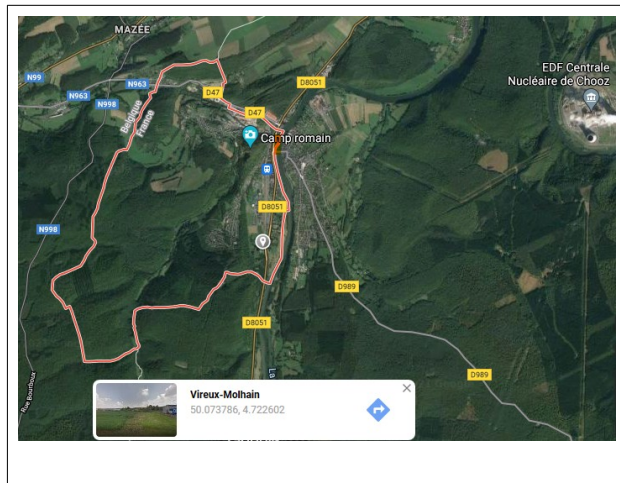
15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Vireux-Molhain est une commune des Ardennes de 1 473 habitants¹⁶, frontalière de la Belgique et située au nord de Charleville-Mézières (à près de 50 km). Elle fait partie de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse.



La commune est actuellement dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 septembre 2017. Elle n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

1.2. Le projet de révision allégée

Par délibération du 11 mars 2021, le conseil municipal de Vireux-Molhain a arrêté le projet de révision allégée de son PLU. Le territoire communal étant concerné par un site Natura 2000¹⁷, la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du « Plateau ardennais », la révision allégée est soumise à évaluation environnementale.

La révision allégée concerne la mutation de près de 6 500 m² de terrains classés en zone UZ¹⁸ en zone UB¹⁹ afin de permettre la réalisation d'une opération d'habitat adapté aux personnes âgées, portée par une société privée.

La révision allégée implique uniquement la modification des limites des zones UZ et UB au règlement graphique.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont la santé et l'assainissement.

16 Population municipale 2018 – Sources dossier et INSEE.

17 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

18 Zone urbaine dédiée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services (source dossier).

19 Zone urbaine à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités (source dossier).

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune de Vireux-Molhain n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé. Le PLU de Vireux-Molhain doit alors être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux suivants :

- la Charte du Parc naturel régional (PNR) des Ardennes en date du 21 décembre 2011 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhin-Meuse 2016-2021 » approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le Plan de prévention du risque naturel (PPRN) inondation de la Meuse-aval approuvé le 28 octobre 1999 ;
- le SRADDET Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020.

L'Ae rappelle, en application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme²⁰, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Le dossier expose de manière satisfaisante la compatibilité avec la majorité des documents susmentionnés, notamment la charte du PNR et les règles du SRADDET, ainsi que la prise en compte des objectifs du SRADDET. La révision est notamment compatible avec les règles du SRADDET n°16 « sobriété foncière », le projet n'impactant pas les zones naturelles, agricoles ou forestières ; n°23 « optimiser la production de logements », le projet visant à la réalisation d'une opération d'habitat pour personnes âgées.

L'Ae ne rejoint pas les conclusions de la collectivité sur la compatibilité du projet de révision avec le SDAGE notamment en ce qui concerne sa compatibilité avec l'orientation T5C-O2 relative à la conformité des équipements pour le traitement des eaux usées (voir point 3.2. ci-après).

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.1.1. Les espaces naturels remarquables

Le territoire de Vireux-Molhain est concerné par plusieurs zonages de protection et d'inventaire :

- une zone Natura 2000 issue de la Directive Oiseaux : la ZPS du « Plateau ardennais », constituée à 90 % de milieux forestiers, puis de landes, prairies et tourbières, favorables à la présence d'espèces patrimoniales comme le Hibou Grand-duc, le Faucon pèlerin et la Cigogne noire ;
- une ZNIEFF²¹ de type 1 « Forêt de la rive droite du Viroin à Vireux-Molhain » située à l'ouest du territoire communal en bordure avec la Belgique ;

20 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

21 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- une ZNIEFF de type 2 « Plateau ardennais » recouverte en partie par le site Natura 2000 ;
- une Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), du « Plateau ardennais ».

Le projet se situe en zone urbanisée, sur un couvert prairial, entouré par la voie SNCF à l'ouest, la route départementale à l'est et une grande surface au nord. Il est en rupture avec les espaces naturels et agricoles de la commune.

La révision allégée ne concerne pas le site Natura 2000. L'évaluation environnementale conclut, à juste titre, à l'absence d'incidence significative sur la préservation des habitats et espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000.

3.1.2. La trame verte et bleue²², les zones humides

Le secteur est inclus dans le périmètre de la ZICO du Plateau Ardennais qui est recoupée par un réservoir de biodiversité des milieux boisés identifié au titre de la trame verte et bleue SRCE²³ intégré au SRADDET.

Compte-tenu de la situation du terrain en secteur anthropisé, le secteur ne comprend pas d'enjeu naturaliste spécifique.

Concernant les zones humides, le secteur n'est pas concerné par une zone humide remarquable (ZHR) du SDAGE, ni par une zone humide dite « Loi sur l'eau ». Il est néanmoins identifié comme zone à dominante humide. Selon le dossier aucun indicateur sur le terrain (déplacements en 2021) ne laisse présager la présence d'une zone humide.

L'Ae rappelle que le projet découlant de la procédure de cette révision devra s'assurer de l'absence effective de zones humides.

3.2. L'assainissement

L'assainissement collectif de la commune est constitué d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents vers la station de traitement des eaux usées (STEU) communale.

Cette station d'épuration a été mise en service en 1995 et a une capacité théorique de 5 050 EH²⁴. Selon le portail de l'assainissement²⁵, la STEU est conforme en équipement et non conforme en performance depuis l'année 2015.

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

L'Ae regrette que le rapport de présentation n'évoque pas la non-conformité en performance de la station et déplore qu'en l'absence d'une station d'épuration conforme, les impacts d'une charge entrante supplémentaire n'aient pas été étudiés.

Par ailleurs, comme évoqué précédemment, le dossier indique que la révision allégée est compatible avec le SDAGE, alors que l'orientation T5C-O2 rappelle que l'ouverture d'un nouveau secteur ne peut se faire que si les équipements de traitement sont mis en conformité.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'examen des causes de la non-conformité en performance de la station d'épuration et les solutions et le calendrier proposés pour y remédier.

22 La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la TVB comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La TVB contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

23 Schéma Régional de Cohérence Écologique.

24 Équivalents-Habitants, somme des charges entrantes en 2019 : 3 036 EH

25 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

3.3. Risques et nuisances

Le dossier a bien étudié et pris en compte l'ensemble des risques naturels et anthropiques présents sur la commune dont le risque inondation. Le secteur objet de la révision est situé en dehors de la zone inondable définie par le plan de prévention du risque inondation des Ayvelles à Givet du 28 octobre 1999.

Il est concerné par un risque faible de sismicité, de retrait-gonflement des argiles et du potentiel radon. Ils sont bien identifiés.

Les nuisances sonores en lien avec la voie ferrée et l'avenue Posty (RD8051) sont également prises en compte dans le dossier qui rappelle que le porteur de projet doit les prendre en compte dans la conception de la construction.

Il est à noter qu'un nouvel arrêté préfectoral n°2021-164 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre du réseau routier départemental dans les Ardennes a été pris. Il convient de mettre à jour les annexes et les sources indiquées dans le rapport de présentation en ce qui concerne les nuisances de bruit.

Sur la pollution de l'air, il est regrettable que le dossier, compte-tenu de la situation du terrain entre la voie ferrée et la RD8051, ne comporte aucun élément sur la qualité de l'air et les taux de polluants présents aux abords du terrain, et sur les conséquences sur la santé. D'autant plus que le projet porte sur la réalisation d'un habitat collectif pour seniors, population dite vulnérable.

L'Ae recommande de réaliser une étude « air et santé » présentant notamment les taux des émissions de polluants atmosphériques, les conséquences potentielles sur la santé des résidents et d'en tirer les conclusions après déclinaison de la démarche ERC²⁶.

Metz, le 15 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation,



Jean-Philippe MORETAU

²⁶ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).